



Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 07/10/2019 Date de révision: 03/12/2024 Remplace la version de: 07/10/2019 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

| | |
|------------------|-----------------------|
| Forme du produit | : Mélange |
| Nom commercial | : Chape autonivelante |
| Code du produit | : 26206_0217 |

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

| | |
|-------------------------------------|--|
| Catégorie d'usage principal | : Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs |
| Utilisation de la substance/mélange | : Mortier d'égalisation |

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

N. et B. Knauf et Cie. SComm
Rue du Parc Industriel 1
BE 4480 Engis, Liège
Belgique
T +32 (0)4 273 83 11
info@knauf.com, www.knauf.com

Informations techniques

Knauf Technical Competence Center
T +32 (0) 4273.83.02
technics@knauf.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|-------------|--|---------------------|------------------|---|
| Belgique | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 1120 | +32 70 245 245 | Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal) |
| Europe | Global Incident Response (GIR) Hotline | | +1 760 476 3962 | Access Code: 336325 |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Irrit. 2 H319

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Les poussières soulevées par de la poudre de mortier sec peuvent irriter les voies respiratoires. Le gâchage de la poudre de mortier sec donne une solution fortement alcaline. L'alcalinité élevée du mortier gâché / des liants au ciment peut irriter la peau et les yeux. Les actions mécaniques supplémentaires (en appuyant p. ex. le genou dans le mortier humide) peuvent renforcer les irritations cutanées.

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

: Attention

Mentions de danger (CLP)

: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP)

: P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Le présent produit contient des réducteurs de chromate. De ce fait, la teneur en chrome(VI) soluble dans l'eau est de moins de 0,0002% En cas de stockage incorrect (l'humidité pénètre dans le produit) ou en cas de dépassement du temps limite de stockage, le réducteur de chromate contenu dans le ciment/liant peut prématurément perdre de son efficacité, et un effet de sensibilisation peut être déclenché par le ciment/liant en cas de contact avec la peau (H317 ou EUH203).

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant

| | |
|---|--|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1) |
|---|--|

| | |
|--|--|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1) |
|--|--|

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|--|-----------|--|
| quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% | N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4 | 20 - < 80 | Non classé |
| ciment Portland | N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4 | 1 - < 3 | Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|---|
| Premiers soins général | : Protection de l'équipe des premiers secours. Non requis. |
| Premiers soins après inhalation | : En cas d'irritation ou de toux : Emmener la victime à l'air frais. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin/le service médical. |
| Premiers soins après ingestion | : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---|---|
| Symptômes/effets après inhalation | : L'inhalation peut cause irritation, toux, souffle court. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Peut provoquer une irritation de la peau, en cas de contact prolongé ou répété. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Peut provoquer une irritation sévère. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements symptomatiques.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|--------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés | : Le produit n'est pas inflammable. Adapter les agents d'extinction à l'environnement en cas d'incendie environnant. |
|--------------------------------|--|

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|--------------------|----------------------------------|
| Danger d'incendie | : Non combustible. |
| Danger d'explosion | : Le produit n'est pas explosif. |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|---|---|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise. |
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. |

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-sécouristes

| | |
|--------------------------|---|
| Équipement de protection | : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir rubrique 8. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger. Voir rubrique 7. |
| Mesures antipoussières | : Dégagement de poussières: se tenir du côté d'où vient le vent. |

6.1.2. Pour les secouristes

| | |
|--------------------------|--|
| Équipement de protection | : Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Appareil respiratoire requis uniquement en cas de formation de poussière. |
|--------------------------|--|

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

| | |
|-----------------------|--|
| Procédés de nettoyage | : Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer. |
|-----------------------|--|

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

| | |
|---|--|
| Dangers supplémentaires lors du traitement | : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. |
| Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | : Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières et/ou de vapeurs. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. En cas d'emploi de produits en sac et de récipients de mélange ouverts, donner d'abord l'eau dans le récipient, puis ajouter le mortier sec avec précaution. Respecter une hauteur de chute aussi faible que possible. Démarrer l'agitateur lentement. |
| Mesures d'hygiène | : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. |

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

| | |
|------------------------|---|
| Mesures techniques | : Ne nécessite pas de mesure technique spécifique ou particulière. |
| Conditions de stockage | : Entreposer dans un endroit sec et abrité afin d'éviter tout contact avec l'humidité. Conserver dans l'emballage d'origine. Ne pas conserver dans de l'aluminium, du métal galvanisé ou autres conteneurs sensibles à la corrosion. |
| Matériaux d'emballage | : Le mélange est pauvre en chromate parce que la teneur en chrome hexavalent (VI) comme cause fréquente d'une sensibilisation a été abaissée par des additifs à moins de 2 ppm dans la part de ciment du mortier prêt à l'emploi. Un stockage approprié au produit et l'observation de la date limite de conservation sont indispensables pour garantir l'efficacité de la réduction du chromate. |

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

| | |
|-------------------------|--|
| Nom local | Silica crystaline (Quartz) |
| IOEL TWA | 0,05 mg/m ³ (respirable dust) |
| Remarque | (Year of adoption 2003) |
| Référence réglementaire | SCOEL Recommendations |

UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)

| | |
|-------------------------|---|
| Nom local | Respirable crystalline silica dust |
| BOEL TWA | 0,1 mg/m ³ (Respirable fraction) |
| Référence réglementaire | DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC) |

Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

| | |
|-------------------------|---|
| Nom local | Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof) |
| OEL TWA | 0,05 mg/m ³ (à partir du 1 septembre 2025) # (vanaf 1 september 2025) 0,1 mg/m ³ (jusqu'au 1 septembre 2025) # (tot 1 september 2025) |
| Remarque | C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk. |
| Référence réglementaire | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023 |

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ciment Portland (65997-15-1)

Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

| | |
|-------------------------|--|
| Nom local | Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inadembaar stof) |
| OEL TWA | 1 mg/m ³ (sans fibres d'amiante et < 1 % silices cristallines) # (zonder asbestvezels en < 1 % kristallijn siliciumdioxide) |
| Référence réglementaire | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023 |

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

ANNEX_XVII_47._RESTR

- : 1.Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
- 2.Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
- 3.Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
- 4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1.

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Protection obligatoire des mains (gants de protection). Protection obligatoire des voies respiratoires.

Symbol(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Si dégagement de poussières: lunettes de protection. Utiliser une protection oculaire selon EN 166, conçue pour protéger contre les poussières

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Après le travail, se doucher abondamment à l'eau et au savon

Protection des mains:

Porter des gants imperméables, résistant à l'abrasion et aux produits alcalins, doublés intérieurement de coton (par exemple gants coton enduits nitrile).

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Vêtements de protection à manches longues. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. (FFP1). (FFP2). (FFP3). Demi-masque filtrant (EN 149)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières. Forte production de poussières, nécessitant un système spécial de contrôle des émissions de particules. Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

La substance n'est pas classée dangereuse pour la santé de l'homme ou pour ses effets sur l'environnement et n'est ni PBT ni vPvB, en conséquence, l'évaluation d'exposition ou la caractérisation des risques n'est pas requise. Pour les travaux qui nécessite une intervention des travailleurs, la substance doit être manipulée dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|--------------------------------|
| État physique | : Solide |
| Couleur | : Gris(e). |
| Apparence | : Poudre. |
| Odeur | : Inodore. |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Pas disponible |
| Point de congélation | : Pas disponible |
| Point d'ébullition | : Pas disponible |
| Inflammabilité | : Ininflammable. |
| Limite inférieure d'explosion | : Non applicable |
| Limite supérieure d'explosion | : Non applicable |
| Point d'éclair | : Non applicable |
| Température d'auto-inflammation | : Non applicable |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : 9 – 10 |
| Concentration de la solution de pH | : 10 % |
| Viscosité, cinématique | : Non applicable |
| Solubilité | : Eau: ≈ 3 g/l |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 900 – 1300 kg/m ³ |
| Densité relative | : Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Non applicable |
| Taille d'une particule | : Pas disponible |

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit au contact de l'eau.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Tenir le récipient bien fermé pour éviter toute absorption d'humidité. N'utilisez pas d'emballages en aluminium, zinc ou étain.

10.5. Matières incompatibles

Réagit avec (certains) acides. Réagit avec (certains) métaux et leurs composés. sels d'ammonium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|--------------------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 9 – 10 |

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|----|-------|
| pH | 6 – 7 |
|----|-------|

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|----|-------------------|
| pH | 11 – 13,5 (20 °C) |
|----|-------------------|

| | |
|--|--|
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 9 – 10 |
|--|--|

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|----|-------|
| pH | 6 – 7 |
|----|-------|

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|----|-------------------|
| pH | 11 – 13,5 (20 °C) |
|----|-------------------|

| | |
|---|--|
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
|---|--|

| | |
|--|--|
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
|--|--|

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| | |
|-----------------|--|
| Cancérogénicité | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
|-----------------|--|

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|---|--|
| Groupe IARC | 1 - Cancérogène pour l'homme |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|--|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Une exposition sur une longue durée à des poussières de ciment pénétrant les poumons au-delà des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail peut provoquer des toux, des essoufflements ou des modifications obstruantes chroniques des voies respiratoires. En cas de concentration faible, aucun effet chronique n'a pu être observé. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints. Bibliographie: (17) |
| Danger par aspiration | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|------------------------------|-----------------------------|
| Viscosité, cinématique | Sans objet (matière solide) |
| ciment Portland (65997-15-1) | |

| | |
|------------------------|-----------------------------|
| Viscosité, cinématique | Sans objet (matière solide) |
|------------------------|-----------------------------|

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

| | |
|--|--|
| Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien | : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % |
|--|--|

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|--|--|
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|--------------------|----------------------------|
| CL50 - Poisson [1] | > 1000 mg/l (96 h, Pisces) |
|--------------------|----------------------------|

12.2. Persistance et dégradabilité

Chape autonivelante

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
|------------------------------|-----------------------|

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

quartz, conc silice crystalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|-----------------------------------|---|
| Persistante et dégradabilité | Biodégradabilité: sans objet, Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance. |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Sans objet |
| DThO | Sans objet |

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| Persistante et dégradabilité | Biodégradabilité: sans objet. |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Sans objet (inorganique) |
| DThO | Sans objet (inorganique) |
| DBO (% de DThO) | Sans objet |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

quartz, conc silice crystalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|------------------------------|--|
| Potentiel de bioaccumulation | Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation. |
|------------------------------|--|

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|------------------------------|--|
| Potentiel de bioaccumulation | Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation. |
|------------------------------|--|

12.4. Mobilité dans le sol

quartz, conc silice crystalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

| | |
|-----------------------|--|
| Tension superficielle | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Ecologie - sol | Faible potentiel de mobilité dans le sol. |

ciment Portland (65997-15-1)

| | |
|-----------------------|---|
| Tension superficielle | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Ecologie - sol | Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance. |

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant

| | |
|--|--|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice crystalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1) |
| Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice crystalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1) |

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

| | |
|---|---|
| Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien | : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %. |
|---|---|

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| | |
|---|---|
| Méthodes de traitement des déchets | : Ramasser mécaniquement le produit. Recycler le produit ou l'éliminer en sécurité. |
| Recommandations pour l'élimination des eaux usées | : Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Vider les résidus de l'emballage. Confier les emballages soigneusement décontaminés à un récupérateur autorisé. |
| Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) | : 17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauprissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courrage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Informations relatives à la réglementation.

Abréviations et acronymes:

| | |
|-------|---|
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédictive(s) sans effet |

Chape autonivelante

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:

| | |
|------|---|
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| TRGS | Prescriptions techniques pour les substance dangereuses |
| COV | Composés organiques volatiles |
| WGK | Classe de pollution des eaux |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |

Sources des données

: (1) Portland Cement Dust - Hazard assessment document EH75/7, UK Health and Safety Executive, 2006: <http://www.hse.gov.uk/pubns/web/portlandcement.pdf>. (4) Observations on the effects of skin irritation caused by cement, Kietzmann et al, Dermatosen, 47, 5, 184-189 (1999). . (11) TNO report V8815/09, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker G in vitro using the isolated chicken eye test, kwiecień 2010. (12) TNO report V8815/10, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker W in vitro using the isolated chicken eye test, kwiecień 2010. (17) Exposure to Thoracic Aerosol in a Prospective Lung Function Study of Cement Production Workers; Noto, H, et al; Ann. Occup. Hyg, 2015, Vol. 59, No. 1, 4–24. (5) Epidemiological assessment of the occurrence of allergic dermatitis in workers in the construction industry related to the content of Cr (VI) in cement, NIOH, Page 11, 2003. (13) European Commission's Scientific Committee on Toxicology, Ecotoxicology and the Environment (SCTEE) opinion of the risks to health from Cr (VI) in cement (Europäische Kommission, 2002): http://ec.europa.eu/health/archive/ph_risk/committees/sct/documents/out158_en.pdf. (18) Occurrence of allergic contact dermatitis caused by chromium in cement. A review of epidemiological investigations, Kåre Lenvik, Helge Kjuus, NIOH, Oslo, December 2011. (19) ECHA Support Questions and Answers agreed with National Helpdesks. ID 1659, May 2020. <https://echa.europa.eu/es/support/qas-support/qas-agreed-with-national-helpdesks>. Documents de sécurité du fournisseur.

Texte intégral des phrases H et EUH:

| | |
|---------------|---|
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires |

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| | | |
|--------------|------|-------------------|
| Eye Irrit. 2 | H319 | Méthode de calcul |
|--------------|------|-------------------|

KNAUF SDS EU (REACH Annex II)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.